



PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Bretagne

Arrêté préfectoral du 19 mai 2022 portant décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Bretagne

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 septembre 2021 nommant M. Eric FISSE directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, à compter du 1^{er} novembre 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Eric FISSE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2021 portant subdélégation de signature à M. Thierry ALEXANDRE et Mme Aurélie MESTRES, respectivement directeur adjoint et directrice adjointe de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas n° 2022-009792 relatif au projet de premier boisement de terres agricoles au lieu-dit l'Ecobue Carré sur le territoire de la commune de Saint-Vran (22), déposé par l'indivision AUDEMARD D'ALANCON, reçu le et considéré complet le 13 avril 2022 ;

Considérant que ce projet relève de la catégorie n° « 47. c) Premiers boisements d'une superficie totale de plus de 0,5 hectare » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature du projet :

- boisement de 8,63 ha de terres agricoles par la plantation de 5,85 ha d'épicéas de Sitka, 1,45 ha de chênes rouvre et 1,33 ha de thuyas ;

Considérant la localisation de ce projet :

- sur des terres anciennement agricoles, délaissées depuis au moins 5 ans, en qualité de prairie permanente sur 1,91 ha, d'ancienne culture de maïs sur 2,2 ha et d'un boisement naturel de plus de 20 ans sur 4,11 ha ;

Considérant que :

- la destruction du boisement naturel, en évolution depuis plus de 20 ans, va porter atteinte à la

biodiversité en place sans que celle-ci n'ait été appréciée au préalable, notamment au travers d'un inventaire de terrain ;

- le projet est fortement susceptible de conduire à une perte de biodiversité (richesse spécifique, abondance, etc.) en comparaison de celle potentiellement présente dans une plantation de résineux ;
- l'avantage en termes de captation de CO₂, tel qu'avancé dans le dossier, d'une jeune plantation de résineux en comparaison d'un boisement de plus de 20 ans issu d'accrue en évolution naturelle, ainsi que d'écosystèmes de prairies permanentes, reste à être démontré ;
- l'adaptation au contexte de réchauffement climatique et de périodes de sécheresse allongées des plantations monospécifiques de résineux telles que présentées, en comparaison de boisements issus d'accrues et évoluant naturellement, demande à être évaluée ;

Considérant que le projet, au vu des éléments fournis, est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de la directive européenne susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de **premier boisement de terres agricoles au lieu-dit l'Ecobue Carré à Saint-Vran (22)** doit faire l'objet d'une évaluation environnementale.

Article 2

L'évaluation environnementale aura pour objectifs spécifiques de répondre aux éléments d'analyse ci-dessus motivant la présente décision. Au-delà de ces objectifs spécifiques, l'étude d'impact, qui constitue le rapport d'évaluation des incidences du projet sur l'environnement, devra démontrer la maîtrise de l'ensemble de ces incidences, de manière proportionnée, conformément à l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté sera transmis au pétitionnaire, avec copie au préfet du département concerné. Par ailleurs, il sera publié sur le site internet de la DREAL Bretagne.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle conclut à la nécessité d'une évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire, conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

Recours gracieux ou administratif (hors hiérarchique) :

DREAL Bretagne
Service CoPrEv
Bâtiment l'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes cedex

Recours hiérarchique :

Mme la ministre de la transition écologique

Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Rennes
Hôtel de Bizien
3, Contour de la Motte
CS 44416
35044 Rennes cedex